
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 6 septembre 2016

L'an deux mil seize, le seize septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme BONTE Doriane, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence

ABSENTS EXCUSES : Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à Mme PIOT Annie, M. ROUXEL Jean-Luc donnant pouvoir à M. PONCELET Michel

Secrétaire de séance : M. PONCELET

Le compte-rendu de la séance du 8 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité. Mme JEULAND, qui n'est pas encore installée, ne prend pas part au vote.

Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à démission

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier reçu le 3 septembre 2016, Mme Nathalie ADAM a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, conformément à l'article L.270 du Code électoral, Mme Marina JEULAND est installée dans sa fonction de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet est informé de cette modification.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Mme Marina JEULAND.

M. HAUTBOIS du Conseil départemental, présente le bilan énergétique de la commune. « Entre 2012 et 2015, les consommations ont diminué de 11 %. Une météorologie plus clémente, une baisse des consommations de fioul à la mairie, d'électricité des vestiaires et de gaz de la médiathèque en sont les principales raisons. Cette baisse est atténuée par une hausse des consommations d'électricité de l'école maternelle liée aux travaux d'agrandissement qui y ont été réalisés ».

Demande de Mme EMILE d'un remboursement de concession

Vu la délibération du 18 septembre 2015,

Vu la demande reçue le 7 juillet 2016 pour le remboursement des années restantes de la concession,

Considérant que la concession n° 526 a été obtenue dans le cimetière communal pour cinquante ans à compter du 5 février 1996, au prix de 964 francs,

Considérant que l'emplacement est libre,

Considérant que le tiers du montant de la concession a été versé au CCAS et qu'il n'est pas possible de rembourser cette part,

Considérant que la commune n'est pas tenue de rembourser, il appartient au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de rembourser les années restantes soit 29 ans pour un montant de 56,82 €.
- Dit que la commune peut disposer de cet emplacement.

Décision modificative – tribunes de football

Les travaux de construction des tribunes de football sont estimés à 21 850 € TTC. Le cabinet d'études CD Ingénierie a conseillé la commune de renforcer la sécurité des gradins ce qui explique le coût supplémentaire. Il convient d'ajouter des crédits sur l'opération « Terrains de football communaux ».

DM 2016-05

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
6 000 €	<u>Opération</u> 00013 Cimetière communal <u>Compte</u> 2313 Constructions	<u>Opération</u> 00011 Terrains de football communaux <u>Compte</u> 21318 Autres bâtiments publics

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

Décision modificative – remboursement Agence de Services et de Paiement

Dans le cadre du contrat aidé conclu par la commune en septembre 2014, l'Agence de Services et de Paiement a versé à la commune la somme de 1020,26 € pour le mois de juin 2015 puis 850,22 € pour le même mois afin de tenir compte du fait que le contrat s'est terminé de façon anticipée. La commune doit rembourser la somme de 1020,26 €.

Les crédits étant insuffisants au chapitre 67, il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

DM 2016-06

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
530 €	<u>Chapitre</u> 011 Charges à caractère général <u>Compte</u> 615231 Voiries	<u>Chapitre</u> 67 Charges exceptionnelles <u>Compte</u> 673 Titre annulé sur exercice antérieur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées

Vu le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2321-1,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M14, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics et aux personnes de droit privé au compte 204 est obligatoire pour toutes les communes.

L'amortissement doit commencer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les subventions d'équipement versées ne sont plus amorties en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire de la subvention, mais de la nature du bien subventionné.

Selon l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont les suivantes :

- durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- durée maximale de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer à 5 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées,
- DIT que l'amortissement sera linéaire.

Institution du permis de démolir

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27 et R 421-29 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme),

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir »,

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains (démolitions couvertes par le secret défense nationale, démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou insalubre, démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du IV du livre 1^{er} du Code de la voirie routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisation).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer le permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

M. le Maire précise que l'institution du permis de démolir permettra de mettre à jour le cadastre et que le dépôt du permis est gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer le permis de démolir dans les conditions énoncées ci-dessus.

Institution de la déclaration préalable pour les clôtures

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 (d) du Code de l'urbanisme,

La déclaration préalable paraît souhaitable à instaurer compte tenu de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures. La déclaration préalable ne paraît pas souhaitable pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au Maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée. Cela permet d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil municipal ne souhaite pas instituer la déclaration préalable pour les clôtures séparant deux propriétés privées. La question d'instituer la déclaration préalable pour les clôtures agricoles est débattue. Le Conseil municipal considère que ces clôtures légères sont déplacées régulièrement par les agriculteurs et qu'il n'est pas souhaitable de les soumettre à une déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. MENARD) décide de soumettre l'édification des clôtures en bordure du domaine public à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, sauf les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Délégation à la Communauté de communes Bretagne romantique pour le dépôt du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

La Communauté de communes Bretagne romantique s'est engagée en juillet 2014 à réaliser la numérisation du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour son intégration et sa diffusion sur le Système d'Information Géographique (SIG).

D'ici 2020, la commune aura l'obligation de déposer son PLU dématérialisé sur le Géoportail National de l'Urbanisme (GNU). La Communauté de communes procède au versement du document d'urbanisme sur le site officiel du GNU, mais la commune reste souveraine et c'est elle qui décide de l'activation ou non pour son accessibilité au public.

La présente délibération a pour objet de désigner la Communauté de communes Bretagne romantique comme délégataire pour le dépôt des fichiers sur la plateforme internet du GNU (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise que la Communauté de communes Bretagne romantique soit délégataire de la commune pour le dépôt des données sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- Autorise M. le Maire à signer l'accord pour cette délégation ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Extension-restructuration du restaurant scolaire : validation de l'esquisse

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la dernière version de l'esquisse réalisée par le cabinet d'architecture IC.AR pour l'extension-restructuration du restaurant scolaire.

L'objectif est d'utiliser les surfaces existantes et les mutualiser.

La nouvelle salle de motricité pourra être utilisée par les classes de maternelles, la garderie, l'association de gymnastique et le Relais Parents Assistantes Maternelles.

La garderie sera équipée de placards de rangement et des cloisons amovibles permettront de séparer les groupes pour les activités périscolaires.

L'entrée de l'école maternelle est déplacée. Les parents ne traverseront plus la cour. Le parking pourra être utilisé pour l'école, l'espace ludique et le foyer rural.

Les élèves de maternelle seront servis à table. Les tables et chaises seront à hauteur d'adulte pour faciliter le travail des agents. Les élèves de primaire utiliseront le self et débarrasseront eux-mêmes (table de tri des déchets). M. le Maire précise que si on s'aperçoit, à l'usage, que le self n'est pas la bonne solution, l'office pourra être agrandi.

Un préau d'attente ainsi que des toilettes seront créés pour les élèves de primaire. Un espace goûter est créé pour éviter de salir l'office.

M. PONCELET demande si des sanitaires sont prévus dans la salle de motricité. M. le Maire répond que non car les sanitaires existants pourront être utilisés y compris par l'association de gymnastique.

M. MENARD fait remarquer l'absence de porte entre l'office et la laverie. M. le Maire répond qu'il y a obligation de pratiquer la marche en avant. M. MENARD constate la grande distance entre l'office et le local de vaisselle propre. M. le Maire précise qu'il n'y aura pas de préparation dans l'office.

M. PONCELET constate que la nouvelle entrée de l'école maternelle sera très proche des trois classes avec le risque qu'un enfant sorte du bâtiment. M. le Maire répond que la porte sera fermée à clef.

La possibilité de créer des classes supplémentaires est envisagée. M. GORON dit que le bâtiment devra être aéré et laisser passer la lumière.

M. PONCELET dit que la cantine aurait pu être prévue plus près des classes. Mme LEGAULT-DENISOT répond que cela n'est pas souhaitable car cela nécessiterait de déplacer toute la partie restauration.

M. PONCELET demande ce qui a été envisagé au niveau des subventions. M. le Maire informe le Conseil que d'une part, la DETR peut financer ces travaux et que d'autre part, la Communauté de communes pourra accorder 50 % du reste à financer. La possibilité de créer deux phases est en réflexion. M. PONCELET indique que dans ce cas, il est parfois nécessaire de faire deux appels d'offres.

M. PONCELET dit que la salle de motricité pourrait servir de récréation et qu'il aurait été bien de la faire plus grande (110 ou 120 m²). M. le Maire répond que ce n'est pas le rôle de cette salle de motricité et qu'en cas de mauvais temps, les enfants pourront s'abriter sous le préau qui sera fermé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (M. PONCELET, Mme PIOT et leurs pouvoirs) :

- Valide l'esquisse présentée, annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier.

Rapport d'activités 2015 du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais.

Informations diverses :

- Restructuration-extension de la restauration scolaire

○ Mission de coordination SPS (Sécurité Protection de la Santé)

La mission de coordination SPS est estimée à 5 200 € HT. Au vu du Code des marchés publics, le besoin étant inférieur à 25 000 € HT, une mise en concurrence directe est possible sur la base de 3 à 5 devis. Une demande de devis a été transmise par courrier le 2 juin 2016 aux 4 coordonnateurs suivants : APAVE, QUALICONSULT, SOCOTEC, VERITAS. Tous ont remis une offre dans les délais impartis : APAVE pour un montant de 3 637.10 € HT ; QUALICONSULT pour un montant de 4 305 € HT ; SOCOTEC pour un montant de 4 200 € HT ; VERITAS pour un montant de 3 990 € HT.

Analyse des offres :

APAVE : Temps passé pour la mission 9.83 jours dont 5.68 jours en phase chantier et 1.52 jours en phase conception ; Pas de temps en phase C2 Constitution du DIUO, R8 Remise du DIUO et vacation pendant la période de garantie.

QUALICONSULT : Temps passé pour la mission 15.375 jours dont 9 jours en phase chantier et 2 jours en phase conception.

SOCOTEC : Temps passé pour la mission 8.75 jours dont 3.563 jours en phase chantier et 1.50 jours en phase conception.

VERITAS : Temps passé pour la mission 14.25 jours dont 4 jours en phase chantier et 4.375 jours en phase conception ; Pas de temps en phase R11 Participation à l'analyse des offres, R15 Conseils au MOA pour des travaux pendant la période de parfait achèvement.

APAVE et VERITAS ne prévoient pas de temps à chaque phase de la mission au contraire de QUALICONSULT et SOCOTEC. Ce dernier propose le moins de temps notamment en phase chantier.

C'est QUALICONSULT qui propose le plus de temps pour la mission SPS réparti de manière homogène à chaque phase. 9 jours sont prévus pour la phase chantier. Cette phase très importante sera réalisée en site occupé, le restaurant scolaire fonctionnant pendant les travaux d'où l'importance d'une forte présence du coordonnateur pendant cette phase.

La règlementation SPS précise que le maître de l'ouvrage doit donner au coordonnateur les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, donc du temps à passer. Aussi, l'offre QUALICONSULT, la mieux disante, a été retenue pour un montant de **4 305 € HT** soit **5 166 € TTC**.

○ Mission de contrôle technique

Cette mission est estimée à 7 800 € HT. Au vu du Code des marchés publics, le besoin étant inférieur à 25 000 € HT, une mise en concurrence directe est possible sur la base de 3 à 5 devis. Une demande de devis a été transmise par courrier le 2 juin 2016 aux 4 contrôleurs techniques suivants : APAVE, QUALICONSULT, SOCOTEC, VERITAS. Trois contrôleurs ont remis une offre dans les délais impartis. VERITAS n'a pas remis d'offre : APAVE pour un montant de 7 311 € HT ; QUALICONSULT pour un montant de 7 515 € HT ; SOCOTEC pour un montant de 6 510 € HT.

Analyse des offres :

APAVE : Temps total consacré à la mission 132 heures réparties sur toutes les phases ; Coûts horaires les moins élevés.

QUALICONSULT : Temps total consacré à la mission 126 heures réparties sur toutes les phases ; Coûts horaires en deuxième position.

SOCOTEC : Temps total consacré à la mission 94 heures réparties sur toutes les phases ; Coûts horaires les plus élevés

L'offre SOCOTEC, la mieux disante, a été retenue pour un montant de **6 510 € HT** soit **7 812 € TTC**.

- Information de la Région Bretagne : « en 2017, la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse (LGV) entre Le Mans et Rennes mettra la porte de la Bretagne à 1h25

de Paris, et fera gagner jusqu'à 50 minutes en moyenne aux gares situées à l'Ouest de Rennes ».

- Information de M. BAILLON, Trésorier de Tinténiac sur l'indicateur de la qualité des comptes locaux (IQCL) 2015 : la commune de Meillac (budget principal), avec une note de 18,7 est en deuxième position parmi les communes de la Communauté de communes. Pour le budget Assainissement, Meillac a obtenu la note de 19,1.
- Mme LEGAULT-DENISOT informe le Conseil que pour la première fois, l'Hôtel du Département ouvre ses portes lors des Journées du Patrimoine.
- M. GUILLARD informe le Conseil que la prochaine Assemblée générale des parents d'élèves aura lieu vendredi 23 septembre à 19h à la médiathèque et souligne l'insuffisante participation et la difficulté de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.